

avantages, tant au point de vue économique que pour la bonne administration de la justice criminelle ; car ce ne sont point les *innocents*, dit-il, mais les *coupables* qui, presque toujours, invoquent le bénéfice d'un procès par jurés.

LES JUGES DES SESSIONS, LES MAGISTRATS ET LEUR JURIDICTION

D'une manière théorique et spéculative, leur juridiction s'étend à la grande majorité des offenses criminelles réglées et prévues par le code ; — celles décrites en l'art. 540 étant les seules exceptées ; mais cette juridiction étant d'une nature *conditionnelle*, et sujette à l'*option péremptoire* des accusés, elle devient en pratique, et dans la majorité des cas, illusoire et sans effet.

EXEMPLE

Dans cette salle imposante où se rend la justice criminelle, et où préside l'un des juges de la Cour des Sessions, comparait à l'instant même, un tout *jeune délinquant* accusé d'une toute petite offense, comme l'on dirait, celle de prendre et déguster *furtivement* une toute petite orange.

S'adressant à lui, le Magistrat d'un air très grave lui dit : "accusé, voulez-vous avoir un procès sommaire ? Levant la tête, et d'un air *moqueur* et narquois, le *marmot mis en garde* et *préalablement* averti, répond : "Je veux avoir un procès par jurés."

Et le juge cette fois, courbant lui-même la tête pour dissimuler les vives impressions que cette plaidoierie inventive et ingénue a fait naître soudainement sur son front majestueux, bien humblement alors, commence à rédiger les *antiques formules* de l'*enquête préliminaire*, et procède à l'interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins qui, en même temps, seront prévenus d'avoir plus tard à revenir pour raconter aux grands jurés qui seront chargés de la revision de cette enquête, les péripéties et le *dénouement épique* de cette toute petite mais très précieuse orange !

Une troisième fois, s'il y a lieu, ils reviendront répéter leur histoire devant le Petit Jury.